

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé des travaux au niveau du point de prélèvement situé en amont du point de rejet dans le réseau d'assainissement communal EI n°2, à savoir :

- la séparation des eaux vannes et des eaux industrielles ;
- la collecte unique d'eau résiduaires industrielles en provenance de la fosse à colle, de la fosse à panneauteuse, de la plaqueuse et des bandes de ponçage (eaux de nettoyages) ;
- la mise en place d'un canal de mesure du débit ;
- la mise en place d'un dispositif permettant une surveillance en continu des paramètres débit, température et pH.

En ce qui concerne le point de prélèvement situé en amont du point de rejet dans le réseau d'assainissement communal EI n°1, l'inspection des installations classées a constaté que la sortie de la fosse en béton (fosse à vernis) a été obturée. De ce fait, les eaux résiduaires industrielles recueillies ne se déversent plus dans le réseau d'assainissement communal au point de rejet EI N°1. Ces effluents font désormais l'objet d'un pompage régulier (tous les deux mois environ) par une société externe et sont traités en tant que déchets dans une filière agréée (l'exploitant a été en mesure de présenter des bordereaux de suivi de déchets). L'exploitant a équipé la fosse de piges métalliques afin d'estimer le niveau d'eau et a mis en place une surveillance régulière du niveau de remplissage de la fosse à vernis. L'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées son souhait de ne plus déverser les effluents de la fosse à vernis dans le réseau d'assainissement communal et de les traiter de façon pérenne en tant que « déchet ».

**Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020. En conséquence , les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2024 sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance des émissions dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en place d'une surveillance des émissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

**Article 2 - Mise en demeure de mettre en place une surveillance des émissions dans l'eau**

La société OGF est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 3 mois, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

**Article 10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930**

Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j

pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant :

- a réduit le volume d'effluent total du site déversés dans le réseau d'assainissement en traitant les effluents qui se déversaient au point EI n°1 en tant que déchets,
- a démarché une entreprise extérieure afin de réaliser un contrôle externe de la qualité des rejets déversés dans le réseau d'assainissement au point de rejet EI n°2 (devis signé).

Par courrier électronique du 22 avril 2025, l'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance de ces rejets d'eaux résiduelles industrielles au titre du premier semestre 2025.

**En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2024 sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Respect des valeurs limite d'émission des eaux résiduaires industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limite d'émission des eaux résiduaires industrielles
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 3 - Mise en demeure de respecter les valeurs limite d'émission applicables aux eaux résiduaires industrielles déversées dans le réseau d'assainissement communal</b>  La société OGF est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 6 mois, les valeurs limite d'émission prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007.  <b>ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2007</b> <b>EAU</b> <b>1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT</b> La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe (deux forages) sera limitée à 8 000 m <sup>3</sup> . Les prélèvements doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.  <b>2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS</b> <b>2.1 -</b> Les eaux pluviales canalisées ainsi que les eaux résiduaires industrielles doivent respecter, avant rejet, les prescriptions suivantes : PH compris entre 5,5 et 8,5 ; Température inférieure à 30 °C ; MEST inférieure à 35 mg/l ; DBO5 inférieure à 30 mg/l ; DCO inférieure à 125 mg/l ; Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• a réduit le volume d'effluent total du site déversés dans le réseau d'assainissement en traitant les effluents qui se déversaient au point EI n°1 en tant que déchets,</li><li>• a démarché une entreprise extérieure afin de réaliser un contrôle externe de la qualité des rejets déversés dans le réseau d'assainissement au point de rejet EI n°2 (devis signé).</li></ul> De plus, l'exploitant a transmis en préfecture, le 05 décembre 2024, un porter à connaissance afin notamment de demander une modification de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2007 encadrant les activités du site afin : <ul style="list-style-type: none"><li>• de prendre en compte la suppression du point de rejet EI n°1,</li><li>• la modification des valeurs limites d'émission des effluents se déversant au point de rejet EI n°2 afin qu'elles soient compatibles avec l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 (cas d'un rejet raccordé à une station d'épuration collective).</li></ul> Ce porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction. L'inspection des installations classées estime que la demande d'allègements des VLE est légitime du fait que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les valeurs limites d'émission présentes dans l'arrêté préfectoral du 27/02/2007 sont associées à un rejet direct dans le milieu naturel, ce qui n'est pas le cas pour cet établissement,</li><li>• l'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Cette convention vise les valeurs limites d'émission dans le cas d'un rejet raccordé prescrites à l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020.</li></ul> <b>Au vu de ces éléments, l'inspection des installations est favorable à cette demande et proposera à la préfète de l'Ain de modifier l'encadrement réglementaire de la qualité des eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement présent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/2007 afin de le rendre compatible avec les prescriptions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.</b>

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 22 avril 2025 les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles pour le premier semestre. Ces résultats montrent que les effluents industriels rejetés dans le réseau d'assainissement communal au point EI n°2 présentent :

- une concentration inférieure à 600 mg/l en matières en suspension, à savoir 32 mg/l,
- une concentration inférieure à 800 mg/l en DBO5, à savoir 53 mg/l,
- une concentration inférieure à 2 000 mg/l en DCO, à savoir 340 mg/l.
- un volume journalier de l'ordre de 1,61 m<sup>3</sup>/j,
- un flux maximal journalier de 85,3 g de DBO5,
- un flux maximal journalier de 340 g de DCO.

Au vu des flux journaliers rejetés en DBO5 et en DCO, l'inspection des installations classées considère que les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 dans le cas d'un rejet raccordé ne sont pas opposables puisqu'elles ne s'appliquent que dans le cas de rejet raccordé présentant des flux maximaux journaliers supérieurs à 15 kg en DBO5 et 45 kg en DCO. Quand bien même, les résultats de l'autosurveillance montrent le respect de ces valeurs limites.

**Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024 ne sont plus adaptées à la situation de l'établissement.**

**L'inspection des installations classées constate que la qualité des eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement sont conformes à la réglementation applicable.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Nettoyage de la ligne de vernissage

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nettoyage de la ligne de vernissage

**Prescription contrôlée :**

**Article 4 - Mise en demeure de nettoyer la ligne de vernissage et de garantir le maintien de son bon état de propreté**

La société OGF est mise en demeure de mettre en œuvre, sous un délai maximal d'un mois, des moyens techniques et organisationnels adaptés pour que la ligne de vernissage soit régulièrement nettoyée et maintenue propre conformément aux prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

**Article 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

Par courrier électronique du 15 août 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la ligne de vernissage avait fait l'objet d'un nettoyage et qu'une maintenance préventive avait été mise en place de façon à s'assurer du bon état de propreté de ce poste.

Ce protocole prévoit notamment un nettoyage interne de la ligne, le changement des filtres et le nettoyage de la chaîne de convoyage. De plus, l'exploitant a prévu une intervention mensuelle d'une entreprise extérieure afin de réaliser un nettoyage plus approfondi.

Lors du contrôle du 12 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté le bon état de propreté de la ligne et des rétentions associées et la mise en place effective du protocole de nettoyage.

**Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont respectées. En conséquence l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2024 est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite